



HYDREAULYS

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 24 septembre 2020
N° 2020/06 (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2023/10

Nature de l'acte : Marché public

Objet : Marché public n°2023-12 – Sans publicité ni mise en concurrence préalables – Consultation juridique – Contentieux entre un agriculteur exploitant des terres à Noisy le Roi au niveau du poste de relèvement de Chaponval et HYDREAULYS – Attribution et signature du marché.

Le Président d'HYDREAULYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment des articles L 2512-5-8 et R 2122-8,

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la plainte déposée par un agriculteur contre HYDREAULYS et mettant en cause la responsabilité du Syndicat pour des dommages qui seraient occasionnés sur les terres qu'il exploite en agriculture biologique au niveau du poste de relèvement de Chaponval situé à Noisy le Roi,

Considérant l'action en responsabilité engagée par l'agriculteur et les expertises en cours, il est nécessaire de défendre les intérêts de HYDREAULYS et de missionner un cabinet d'avocats pour la réalisation d'une analyse juridique et assurer sa représentation dans le cadre des audiences qui interviendront devant le tribunal compétent,

Considérant la proposition de mission établie par Maître Yves NAULEAU, du cabinet NAULEAU-AVOCATS le 29 août 2023,

DECIDE :

D'ATTRIBUER et de **SIGNER** le marché public n°2023-12 relatif à une consultation juridique concernant le contentieux en cours avec un agriculteur exploitant des terres à Chaponval (commune de Noisy le Roi), avec **Maître Pierre-Yves NAULEAU**, sise 11, avenue de l'Opéra à Paris (75001) - SIRET : 477 881 072 00102, au motif qu'il présente une offre économiquement avantageuse.

D'INDIQUER que le montant du marché, établi dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande, est conclu sans minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 40 000 € HT, pour toute la durée du marché (24 mois à compter de sa notification au titulaire).

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023 et suivants.

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20230912-2023-10-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2023

DE PRECISER que la présente décision sera publiée sur le site internet d'HYDREAULYS et insérée dans le registre des délibérations du Syndicat.

Versailles, le 12/09/2023



M. Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- ***Date de réception en Préfecture ;***
- ***Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.***

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse express ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20230912-2023-10-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2023